

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/10/2021203312/justel>

Dossier numéro : 2021-06-10/16

Titre

10 JUIN 2021. - Arrêté ministériel fixant les modalités d'introduction et d'approbation des plans de gestion de la perdrix grise, ainsi que celles relatives aux rapports annuels de la mise en oeuvre de ces plans

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-07-2021 page : 68995

Entrée en vigueur : 18-07-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° arrêté quinquennal : l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025;

2° conseil : conseil cynégétique agréé en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques;

3° directeur général : le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

4° plan de gestion : le plan de gestion de la perdrix grise, visé à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025;

5° rapport annuel de gestion : rapport sur l'application du plan de gestion, visé à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025.

[Art. 2.](#) Le conseil soumet pour approbation son plan de gestion auprès du directeur général.

Le plan de gestion est préalablement approuvé :

1° soit par l'assemblée générale du conseil;

2° soit par le conseil d'administration dûment mandaté par l'assemblée générale.

Le plan de gestion est introduit avant le début de la première année cynégétique au cours de laquelle il est mis en oeuvre.

Si la première année cynégétique concernée par la mise en oeuvre du plan de gestion est l'année cynégétique 2021- 2022, le plan de gestion est introduit avant le 1er septembre 2021.

Le directeur général accuse réception du plan de gestion.

[Art. 3.](#) Le plan de gestion reprend sous une forme libre les éléments suivants :

1° les caractéristiques générales du conseil : superficie de l'espace territorial, nombre de territoires de chasse relevant du conseil, superficie totale de bois et de plaines pour ces territoires de chasse;

2° une description générale de la situation actuelle de la perdrix grise au niveau du conseil, reprenant notamment les données prévues par le tableau en annexe qui concernent les trois années cynégétiques précédant la première durant laquelle le plan de gestion doit être mis en oeuvre;

3° une carte délimitant les unités de gestion définies au sein de l'espace territorial du conseil;

4° la liste des territoires de chasse relevant du conseil, avec l'indication pour chacun d'entre eux :